Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 36 (1897)

Rubrik: Avril 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

14 avril 1897.

Ordonnance

concernant

l'introduction de bétail de rente étranger dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la fièvre aphteuse (surlangue et piétain) est fréquemment apportée dans le canton par du bétail de rente étranger;

Vu l'insuffisance des prescriptions existantes concernant l'importation du bétail;

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 8 février 1872, ainsi que les art. 33 et 71 du règlement fédéral d'exécution du 14 octobre 1887;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. Tout bétail de rente (bêtes bovines, moutons et porcs) qui est expédié de l'étranger dans le canton de Berne ou qui, étant d'origine étrangère, y est expédié d'autres cantons, doit être visité, dès son arrivée au lieu de destination, par le vétérinaire de l'arrondissement. La visite du vétérinaire ne peut avoir lieu que de jour.

Art. 2. Le vétérinaire d'arrondissement devra être ¹⁴ avril informé en temps utile, par le propriétaire, de l'arrivée ¹⁸⁹⁷. de bétail de rente de provenance étrangère. Il visite les animaux au débarquement ou à leur arrivée dans la commune (lieu de destination), puis il veille à ce qu'ils soient conduits et logés dans les étables d'isolement.

Les employés des gares sont tenus de ne pas permettre l'enlèvement ni le débarquement du bétail de rente étranger avant l'arrivée du vétérinaire d'arrondissement.

- Art. 3. Tout bétail de rente de provenance étrangère (bêtes bovines, moutons et porcs) importé dans le canton de Berne est soumis, au lieu de destination, à une observation ou quarantaine de douze jours.
- Art. 4. Les étables dans lesquelles du bétail de rente étranger est en observation seront mises à ban pour la durée de la quarantaine.
- Art. 5. Le bétail de rente venu de l'étranger ne doit jamais être logé, même temporairement, dans les écuries des hôtels ou auberges, dans des remises, etc. La surveillance de ce bétail doit, autant que possible, être toujours exercée par la même personne. Il est interdit de laisser entrer et séjourner des conducteurs de bestiaux, bergers, etc. dans les étables et remises susmentionnées.
- Art. 6. Tout contact doit être évité, pendant la quarantaine, entre le bétail de rente étranger mis à ban et du bétail indigène; le bétail en observation sera visité, au moins une fois par semaine comme aussi, de plus, avant de pouvoir être livré au commerce, par le vétérinaire d'arrondissement. A l'expiration de la quaran-

- 14 avril taine, l'étable à ban devra être désinfectée, même s'il 1897. n'a pas été constaté de cas d'épizootie. Il sera toujours donné avis de l'exécution de cette prescription à l'autorité supérieure.
 - Art. 7. Les frais de visite du vétérinaire, ainsi que toutes dépenses occasionnées par des désinfections ou d'autres mesures, seront supportés par les propriétaires des animaux et payés d'après le tarif des honoraires pour les fonctions et les opérations des membres du corps médical, du 16 septembre 1876.
 - Art. 8. Lorsque du bétail de rente de provenance étrangère n'est pas isolé dans un local spécial, mais est logé avec du bétail indigène, les dispositions des art. 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont applicables pour tout le bétail enfermé dans la même étable.
 - Art. 9. Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront punies d'une amende de 10 à 500 fr.
 - Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.

Ordonnance

14 avril 1897.

concernant

la production et l'emploi de l'acétylène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la fabrication de l'acétylène, lorsque le fabricant manque de l'habileté voulue ou néglige de prendre toutes les précautions nécessaires, peut incommoder les voisins et présenter des dangers au point de vue sanitaire ou causer des incendies ou des explosions;

En exécution des art. 2 et 14, n° 2, litt. a et n° 3, litt. g et h, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et de l'art. 110, dernier paragraphe, du décret concernant la police du feu du 1^{er} février 1897, comme aussi en complément de la nomenclature contenue à l'article premier, litt. B, de l'ordonnance du 27 mai 1859;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'établissement d'installations pour la production de l'acétylène, soit en gros, soit pour le propre usage du fabricant, ne peut avoir lieu avant qu'aient été faites les publications prescrites par les art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et que le permis légal de construction et d'appropriation ait été obtenu. Les exploitations pour lesquelles ce permis fait défaut sont interdites.

- 14 avril Art. 2. L'emploi de l'acétylène liquide est provisoire1897. ment interdit.
 - Art. 3. La conservation du carbure de calcium et la fabrication de l'acétylène ne doivent avoir lieu que dans des locaux séparés les uns des autres, à l'abri du feu, suffisamment éclairés par la lumière du jour, secs et faciles à ventiler.
 - Art. 4. Il est interdit de faire servir ces locaux à d'autres usages et d'y pénétrer avec une lumière allumée.
 - Art. 5. Les provisions de carbure de calcium ne doivent pas dépasser 50 kilogrammes et seront conservées dans des réservoirs fermant hermétiquement.
 - Art. 6. Les appareils pour la production et la réception du gaz acétylène doivent être d'une construction suffisamment solide; ils se régleront automatiquement et seront munis d'un manomètre lorsque la pression, dans les conduites et les réservoirs, s'élèvera à plus de deux atmosphères. Cette pression ne doit pas dépasser six atmosphères.

Il est interdit d'employer des lampes portatives à acétylène dont le gaz est produit dans un récipient attaché à la lampe même.

- Art. 7. L'emploi de cuivre pur est interdit pour la construction des appareils d'éclairage; en revanche, l'emploi d'alliages de cuivre est autorisé.
- Art. 8. Le nettoyage des appareils et le remplissage des récipients avec du carbure de calcium et de l'eau ne doivent se faire qu'à la clarté du jour.
- Art. 9. La surveillance et l'emploi des installations ne seront confiés qu'à des personnes sûres, au courant de la construction des appareils et des propriétés du gaz acétylène et du carbure de calcium.

- Art. 10. Chaque appareil doit porter, bien en ¹⁴ avril évidence, la mention qu'il est interdit, aux personnes non ¹⁸⁹⁷. autorisées, de se livrer à aucune manipulation de ce même appareil.
- Art. 11. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables dans les instituts scientifiques officiels lorsque ceux-ci se bornent à employer le gaz acétylène pour les besoins des études et de l'enseignement.
- Art. 12. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus sont passibles des pénalités prévues à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.
- Art. 13. L'autorisation de fabriquer ou d'employer l'acétylène peut être retirée en tout temps et sans l'allocation d'une indemnité, lorsque les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée ne sont pas observées ou si l'exploitation des installations provoque des plaintes justifiées concernant les dangers ou les inconvénients qu'elle crée pour le voisinage.
- Art. 14. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, F. DE WATTENWYL.

> Le Chancelier, KISTLER.

21 avril 1897.

Règlement

des

laboratoires de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la création de divers nouveaux laboratoires à l'Université de Berne;

Voulant régler l'usage des laboratoires académiques,

arrête:

I. Organisation intérieure.

Article premier. Chaque laboratoire est placé sous la direction du professeur chargé des cours pour lesquels le laboratoire a été créé.

- Art. 2. Le professeur veille à ce que son laboratoire soit toujours propre et en bon état d'entretien. Il donne les instructions nécessaires en vue de prévenir toutes dégradations du bâtiment, des conduites du gaz et de l'eau, comme aussi du mobilier.
- Art. 3. Il est tenu de veiller également à ce qu'il ne soit pas fait abus du gaz et de l'eau et à ce qu'une stricte économie soit observée dans l'emploi des substances chimiques et autres moyens d'enseignement semblables mis à la disposition des étudiants.
- Art. 4. Il est personnellement responsable des suites de toute négligence grave survenue dans l'usage du laboratoire, de la non-fermeture, par exemple, des conduites de l'eau et du gaz après les cours pratiques.

- Art. 5. Les laboratoires ne doivent pas être ouverts 21 avril avant 7 heures du matin en été et avant 8 heures du ¹⁸⁹⁷. matin en hiver; ils doivent être fermés à 6 heures du soir au plus tard.
- Art. 6. Ils resteront fermés et l'on ne devra pas y travailler les dimanches et les jours fériés.
- Art. 7. Ils seront de même fermés pendant les vacances universitaires.

Exception est faite pour les laboratoires à l'usage personnel des professeurs, pour les laboratoires des cliniques et ceux dans lesquels des professeurs font des cours de vacances autorisés par la Direction de l'instruction publique.

- Art. 8. Il est interdit de procéder à la volatilisation ou à la production de substances dangereuses, dans les salles communes de travail, en dehors des compartiments clos.
- Art. 9. Les professeurs sont autorisés à établir des dispositions réglementaires fixant des amendes en vue de la répression des négligences et des abus commis par les étudiants dans l'usage des laboratoires.

Le produit des amendes sera consacré à l'acquisition d'ouvrages pour la Bibliothèque de l'institut.

II. Emoluments.

Art. 10. L'étudiant qui retient une place dans un laboratoire doit, avant le 8 mai pour le semestre d'été et avant le 8 novembre pour le semestre d'hiver, déposer entre les mains de l'intendant de l'Université une somme de 20 fr., qui servira de garantie en cas de dégradation ou de destruction des accessoires de la place réservée.

A la fin du semestre, l'étudiant doit remettre à 1897. l'intendant une attestation du professeur concernant l'état de ces accessoires. L'intendant rend alors le montant de la garantie, après retenues équitables pour les objets disparus ou endommagés.

Art. 11. Il est mis gratuitement à la disposition des étudiants les ustensiles et les réactifs nécessaires pour l'usage de chacune des places retenues dans les laboratoires.

Les étudiants ont à se procurer à leurs frais tout ce dont ils peuvent avoir besoin en dehors de ces objets.

Art. 12. Les aspirants au doctorat ainsi que les praticiens qui ne sont pas étudiants versent la somme de 50 fr. par semestre pour l'usage des laboratoires et pour leurs exercices pratiques dans l'institut bactériologique ou dans l'institut physiologique.

En outre ils ont à payer toutes les substances et produits chimiques dont ils ont besoin.

Art. 13. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 avril 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier,

KISTLER.